



## La procédure d'évaluation de l'âge d'une ressortissante étrangère, qui se déclarait mineure, n'était pas entourée de garanties suffisantes

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [F.B. c. Belgique](#) (requête n° 47836/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la décision de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge.

La Cour a conclu, sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux ni sur la minorité avérée de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties procédurales suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention. En particulier, elle note qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante avait été effectivement informée de la nécessité de donner son consentement à la réalisation du test médical. Elle souligne par ailleurs que, compte tenu de leur caractère invasif, il convient de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge de la personne en question n'ont pas abouti à des résultats concluants. Elle constate à cet égard que l'entretien de la requérante avec un agent du service des tutelles spécialement formé à l'accueil des mineurs n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux. Or, un entretien préalable aurait pu, le cas échéant, permettre, d'une part, de rechercher si le doute sur la minorité de l'intéressée pouvait être levé par d'autres moyens moins intrusifs et, d'autre part, permettre au professionnel qualifié de s'assurer que celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits.

### Principaux faits

La requérante, F.B., est une ressortissante guinéenne qui arriva en Belgique le 2 août 2019.

Le 5 août 2019, elle introduisit une demande de protection internationale (DPI), se déclarant mineure, âgée de 16 ans. Elle produisit une copie non légalisée de son acte de naissance et indiqua avoir fui son pays d'origine pour échapper aux sévices résultant de son mariage forcé.

Le même jour, elle fut interrogée par un agent du Bureau « Mineurs et Victimes de la Traite des Êtres Humains » de l'Office des étrangers qui compléta la fiche de signalement « mineur étranger non accompagné ». Ce dernier, qui émit des doutes sur la minorité de F.B., cocha notamment les cases suivantes : « doute sur la minorité », « demande d'examen médical », « la personne concernée a été informée du doute émis », « remise d'un document d'information sur le déroulement du test d'âge ». Il cocha également la case attestant que F.B. ne s'opposait pas à la réalisation du test d'âge.

Devant la Cour, F.B. affirme qu'elle n'a pas été informée, lors de cet entretien, qu'un doute avait été émis sur son âge et qu'elle n'a pas reçu d'information ou de fascicule sur les tests osseux demandés,

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

notamment sur la possibilité de refuser de se soumettre à ces tests. Le Gouvernement, quant à lui, fait valoir que, lors de cet entretien, F.B. a reçu un fascicule d'information sur le déroulement du test d'âge, rédigé en français, langue qu'elle comprend.

F.B. fut ensuite transférée dans un « centre d'observation et d'orientation » de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui constitue un centre pour mineurs non accompagnés.

Quelques jours plus tard, F.B. fut conduite à l'hôpital où elle subit un triple test osseux consistant en une radiographie de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un scanner des dents à la suite duquel les experts conclurent qu'elle était âgée de 21,7 ans, avec un écart-type de deux ans, au jour de l'examen.

Plus tard, F.B. fut entendue par un agent du service des tutelles à propos de son âge et de son identité. Elle dit avoir compris, au cours de cet entretien, que son âge était remis en question et que les documents qu'elle avait fournis étaient sans valeur.

Par la suite, F.B. transmet au service des tutelles l'original d'un jugement supplétif rendu en mai 2019 par le tribunal de première instance de Conakry III - Mafanco, tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'original d'un extrait d'acte de naissance. Ces deux documents indiquaient que F.B. était née le 15 janvier 2003.

Le service des tutelles considéra toutefois que ces documents n'avaient pas de valeur probante car ils n'avaient pas été légalisés conformément à l'article 30 du Code de droit international privé. Il fit donc prévaloir le test d'âge sur la documentation remise par l'intéressée.

En conséquence, la prise en charge de F.B. par le service de tutelle prit fin de plein droit et elle fut transférée dans un centre pour majeurs où elle put bénéficier de l'assistance d'un conseil avec l'aide duquel elle introduisit une demande en suspension et un recours en annulation qui furent rejetés par le Conseil d'État.

Selon les informations du dossier, F.B. fut reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, et elle put s'inscrire dans un établissement scolaire pour y poursuivre sa scolarité nonobstant la cessation de sa prise en charge du 11 septembre 2019.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint d'une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée résultant de la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée adoptée à la suite de la procédure d'évaluation de son âge.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 septembre 2021.

Plusieurs tiers intervenants ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,

Erik Wennerström (Suède),

Georgios A. Serghides (Chypre),

Frédéric Krenc (Belgique),

Alain Chablais (Liechtenstein),

Artūrs Kučs (Lettonie),

Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour relève que la décision de de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineur non accompagnée reposait sur une base légale (article 7 du Chapitre 6 du Titre XIII « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002), et poursuivait des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre et de la sûreté publique ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la Cour note, **en premier lieu**, que les parties s'accordent sur le fait que le test médical en question ne peut être réalisé sans le consentement de la personne concernée et que ce consentement doit être donné expressément.

Le Gouvernement explique qu'afin de satisfaire à cette exigence, la personne se voit remettre un fascicule spécial expliquant en termes simples et dans une langue qu'elle comprend le déroulement des tests médicaux. La remise du fascicule à l'intéressé et l'absence de son opposition à la pratique de ces tests sont actées dans le formulaire pré-imprimé par l'agent en charge de l'entretien lors duquel le doute sur la minorité de la personne est émis. Aucune signature de la personne concernée n'est cependant requise pour attester de la remise dudit fascicule ni sur le formulaire pré-imprimé pour attester de l'exactitude des réponses retranscrites.

Aux yeux de la Cour, la communication de ces informations est d'autant plus importante lorsque, comme en l'espèce, la personne concernée, toujours présumée mineure non accompagnée et demanderesse de protection internationale, n'est assistée ni d'un représentant ni d'un conseil lors de la phase d'évaluation de l'âge.

La Cour n'estime cependant pas nécessaire de trancher la question de savoir si la requérante a effectivement reçu les informations concernant le triple test osseux puisque, même à supposer que le fascicule en question lui eût effectivement été remis, elle ne peut que constater que celui-ci ne mentionne pas la nécessité de son consentement, le document n'indiquant que la possibilité d'« exprimer [son] avis sur le sujet » ainsi que la possibilité, en cas de désaccord, de contester la décision finale devant le Conseil d'État. La décision de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée ne mentionne pas davantage l'existence du consentement de la requérante et se limite à indiquer que celle-ci a été informée du déroulement du test médical.

La Cour réitère à cet égard l'importance du consentement libre et éclairé des patients à la réalisation d'un acte médical et rappelle que l'absence de ce consentement peut s'analyser en une atteinte à leur intégrité physique mettant en jeu les droits protégés par l'article 8 de la Convention.

**En deuxième lieu**, la Cour relève qu'il a été procédé immédiatement aux tests osseux à la suite des doutes émis sur la minorité de la requérante par un agent de l'Office des étrangers. Le droit belge prévoit en effet expressément que ces tests sont effectués « immédiatement » en cas de doute concernant l'âge de l'intéressé.

Or, la Cour souligne que, compte tenu de leur caractère invasif, il convient de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge de l'intéressé n'ont pas abouti à des résultats concluants.

En l'espèce, force est de constater que l'entretien de la requérante avec un agent du service des tutelles spécialement formé à l'accueil des mineurs n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux. Ce n'est que lors de cet entretien que la requérante a notamment été interrogée sur son état civil, sur sa situation familiale, sur ses conditions de vie dans son pays d'origine ainsi que sur sa scolarité. Or, un entretien préalable avec un agent du service des tutelles aurait pu, le cas échéant, permettre, d'une part, de rechercher si le doute sur la minorité de la requérante pouvait être levé

par d'autres moyens moins intrusifs et, d'autre part, permettre au professionnel qualifié de s'assurer que celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits.

Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la fiabilité des tests osseux, laquelle a été abondamment discutée par les parties et les tiers intervenants, et reste largement débattue. Dans le cas d'espèce, elle observe, sans qu'elle ait à se prononcer sur ce point ni sur la minorité ou non de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de cette disposition.

### Autres articles

La Cour a rejeté les griefs de la requérante portant sur l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, estimant qu'ils étaient manifestement mal fondés.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à la requérante 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.